

Convention de mécénat n° 2019-240R du 21 novembre 2019 passée pour la chapelle du château des Milandes entre la Demeure historique et la SCI Archange (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle du château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, inscrite par arrêté du 9 juin 1926, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, sa Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Archange propriétaire du monument dont le siège se situe au château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, représentée par sa gérante M^{me} Claude de Labarre, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de la SCI Archange, dont la liste est la suivante :

. M^{me} Claude de Labarre, domiciliée château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, 30 499 parts,

. M^{me} Angélique de Saint-Exupéry, domiciliée château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, 30 499 parts,

soit 60 998 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que la SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2016-2018.

Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié et que la rémunération du gérant est inférieure à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. Elle déclare, en outre, que depuis mars 2019 aucun dirigeant ou gérant n'est rémunéré et que l'un des porteurs de parts perçoit une rémunération inférieure à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - Les associés s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du mécénat et des subventions de 80 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations

d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage, pour elle-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile est tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des associés

Art. 9. - Les associés s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire

à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les associés et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. La société civile transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les associés s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés*

de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux associés. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La délégué générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupéry

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux a pour objet la restauration des peintures murales de la chapelle de Milandes.

Maçonnerie : Support des peintures	Montant HT
Lot de maçonnerie	2 812,34 €
Total HT	2 812,34 €
TVA 20 %	562,46 €
Total TTC	3 374,80 €

Peinture murale : restauration conservative	Montant HT
Élévation nord de la nef (transept) y compris les nervures de l'arc	9 385,00 €
Bas-côté nord (élévations est et ouest)	9 765,00 €
Chœur (élévation nord et les culots sculptés)	8 535,00 €
Tribune (élévations nord, est, sud et ouest, les embrasements des baies, la voûte et les nervures)	9 550,00 €
Bas-côté sud (investigation en supervision des maçons)	1 720,00 €
Nef (investigation sur les murs ouest, nord travée 1 et mur sud transept en supervision des maçons)	2 550,00 €
Total HT	41 505,00 €
TVA 20 %	8 301,00 €
Total TTC	49 806,00 €

Peinture murale : restauration esthétique	Montant HT
Élévation nord de la nef (transept) y compris les nervures de l'arc	7 328,70 €
Bas-côté nord (élévations est et ouest)	6 104,70 €
Chœur (élévation nord et les culots sculptés)	5 788,50 €
Tribune (élévations nord, est, sud et ouest, les embrasements des baies, la voûte et les nervures)	7 905,00 €
Bas-côté sud (selon découverte de l'équipe de maçonnerie)	1 530,00 €
Nef (murs ouest, nord travée 1 et mur sud transept selon découverte de l'équipe de maçonnerie)	4 437,00 €
Mise en harmonisation sous forme de badigeon de chaux sur l'ensemble des élévations et voûtes de la chapelle traité par l'équipe de maçonnerie (360 m ²)	12 600,00 €
Rapport d'intervention	1 950,00 €
Total HT	47 643,90 €
TVA 20 %	9 528,78 €
Total TTC	57 172,68 €

Maîtrise d'œuvre	9 414,89 €
Aléas et hausses	3 672,00 €
Total HT	105 048,13 €
Total TTC	110 353,48 €

La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupéry

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC €
Autofinancement	20	22 070,69
Mécénat	40	44 141,39
DRAC	40	44 141,39
Total	100	110 353,48

La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupery

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Mélissa Donadeo
Restauratrice de peintures murales
20, route de Salleboeuf
33750 Beychac-et-Caillau

*** Échéancier des travaux**

6 mois à partir du 9 décembre 2019-fin de travaux :
29 mai 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

15 janvier 2020 : 30 %
20 février 2020 : 30 %
20 avril 2020 : 20 %
20 juin 2020 : 20 %

La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupery

Arrêté n° 19 du 9 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du château d'eau de l'hospice Ferrari à Clamart (Hauts-de-Seine).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2003 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne buanderie et du château d'eau en totalité, des intérieurs de la chapelle et de la crypte de l'hospice Ferrari, à Clamart (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration portant adhésion au classement des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte, propriétaires, en date du 6 juin 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château d'eau de l'hospice Ferrari présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage rare qu'il constitue du début de l'usage du ciment armé, tout en présentant un vocabulaire architectural savant, permettant une réévaluation de l'œuvre pionnière de l'entrepreneur Joseph Monier qui l'a conçu avec l'architecte Prosper Bobin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le château d'eau de l'hospice Ferrari en totalité, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, situé 1, place Ferrari à Clamart (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 218, d'une contenance de 2ha, 11a et 76ca, figurant au cadastre section AL et appartenant aux Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte. Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte en sont propriétaires par apport partiel d'actif, sous condition suspensive de la fondation Brignole Galliera, en date du 14 septembre 2010, enregistré sous le n° 9224P02 2010P11844 au service de la publicité foncière de Vanves 2 et par la constatation de réalisation de la condition suspensive en date du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° 9224P02 2019P552 au service de la publicité foncière de Vanves 2.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne le château d'eau, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 juin 2003 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne